CAPITATION. QUARTIER de la Cité

Année 1762.

AVERTISSEMENT.

Le Sieur MOREBRUN, Receveur, recevra les Lundis & Mercredis, excepté les Fetes, depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix, en ſon Bureau *rue des Marmouzets, vis-à-vis celle de la Licorne.*

☞ Vous rapporterez, s'il vous plaît, en venant payer, votre Quittance de Capitation de l'année derniere, & le préſent Avertiſſement.

Les Propriétaires ou principaux Locataires ſont priés de remettre les Avertiſſemens à leurs Locataires auſſitôt qu'ils les ont reçus.

ACADEMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C __ N __ 4

EXTRAIT *du Rôle de la Capitation de la Ville de Paris, arrêté par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins.*

Rue de la Pelleterie 4 Dre. N°. 52

MAISON à M Bion

M Joubert une Chirurgien

un Concierge - - - - - - 3 ^tt

9xbre. Cotte 2xm.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Pour le Doublement ordonné par l'Edit du mois de Février 1760, — 3 / 6

Et pour les quatre ſols pour livre ordonnez par les Arrêts du Conſeil des 18 Décembre 1747, 27 Septembre 1757, & par Edit du mois de Février 1760. — 1 4

Total — 7 4

VOUS êtes averti d'envoyer payer au Sieur MOREBRUN, Receveur de la Capitation, la ſomme ci-deſſus, pour laquelle vous avez été employé dans le Rôle arrêté au Bureau de la Ville pour l'année ſuſdite, en exécution des Déclarations du Roy des 12 Mars 1701, & 9 Juillet 1715, & des Arreſts du Conſeil des 13 Décembre 1718, 15 Décembre 1722, 19 Juin, 18 Décembre 1747, 27 Septembre 1757, & Edit du mois de Février 1760.

En conſéquence deſdits Arreſts du Conſeil, tous Propriétaires, principaux Locataires & Chefs de famille, ſont tenus de fournir à la premiere réquiſition dudit Receveur & de ſon Contrôleur, des états & déclarations ſignées, & certifiées véritables, contenant les noms, ſurnoms & qualitez des perſonnes qui habitent leurs maiſons, ou qui ſont à leurs charges, ſervice, ou par eux employées, ſous les peines portées par leſdits Arreſts.

Conformément à l'Arreſt du Conſeil du 15 Janvier 1726, les Propriétaires des rentes ſur les Aydes & Gabelles, ſans diſtinction d'état, ne pourront être payez des arrérages de leurs rentes, qu'en fourniſſant aux Payeurs deſdites rentes des duplicata de leur quittance de Capitation & de celle de leurs Domeſtiques, des ſix mois qui précéderont le quartier, dont leſdits Payeurs feront le payement, leſdits duplicata ſeront délivrez ſans frais par les Receveurs de la Capitation. Les Particuliers qui payent leur Capitation en Province, feront viſer leſdits duplicata de Quittances de Capitation, par Meſſieurs les Intendans ou leurs Subdéléguez, & à leur défaut par les Juges des lieux.

EN EXECUTION DE L'ARREST DU CONSEIL du 8 Avril 1727, les Propriétaires & principaux Locataires ſeront déchargez de la garantie de la Capitation de leurs Locataires, en donnant aux Receveurs de la Capitation avis de leur déménagement un mois auparavant, dont leſdits Receveurs ſeront tenus de donner reconnoiſſance par écrit ſignée d'eux.

Défenſes de payer ailleurs qu'au Bureau dudit Receveur, à peine de nullité de payement.

ARC M
d. 46
n° 106